



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la
commune de Vaïssac au lieu dit « *de Capiol* »
(Tarn-et-Garonne)**

N°Saisine : 5383

Avis émis le 24 octobre 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 08 septembre 2025, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture de Tarn-et-Garonne sur le projet de construction, puis d'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Vaïssac porté par la société RP GLOBAL.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de décembre 2023 et les pièces constitutives du permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique en date du 23/10/2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Éric TANAYS, Bertrand SCHATZ, Annie VIU, Philippe CHAMARET.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprend l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de Tarn-et-Garonne, l'avis du service départemental d'incendies et de secours (SDIS) de Tarn-et-Garonne, l'avis de direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne.

Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé d'Occitanie (ARS) et la direction départementale des territoires (DDT) de Tarn-et-Garonne ont été consultées le 10 septembre 2025.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la SARL « *parc agrivoltaïque de Capiol* » prévoit la construction, puis l'exploitation d'un parc photovoltaïque de 27,5 ha d'une puissance de 18,4 MWc. L'activité agricole actuelle est une utilisation en prairie permanente et temporaire. L'implantation de panneaux solaires sur ces parcelles s'accompagne d'un changement de pratique agricole. Ainsi, une activité de pâturage ovin est envisagée avec une augmentation du cheptel du propriétaire foncier des terrains.

Le projet est positionné dans une aire d'étude de 5 km de rayon comprenant déjà plusieurs parcs solaires dont l'emprise totale est de plus de 70 ha. L'étude d'impact doit être complétée sur les impacts cumulés de ce projet avec les autres projets connus notamment pour les thématiques du paysage et de la biodiversité. La MRAe évalue des incidences résiduelles prévisibles comme modérées. Les mesures nécessaires d'évitement, de réduction et de compensation doivent être définies dans le dossier et mises en œuvre.

Pour la MRAe, les conséquences du projet sur les corridors biologiques et les réservoirs de biodiversité ne sont pas pleinement prises en compte. Compte tenu de sa taille, le déplacement d'une partie de la faune terrestre (notamment les grands mammifères) sera entravé. Des mesures d'évitement et de réduction doivent être définies dans l'étude d'impact et mises en œuvre.

Les impacts des travaux sur les berges et le fonctionnement hydraulique et écologique des zones humides sont sous-évalués. Les impacts des débroussailllements durant la phase d'exploitation doivent être pleinement décrits et donner lieu à des mesures d'évitement et de réduction.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des enjeux locaux de conservation des prairies fauchées et des prairies annuelles compte tenu de la présence de plusieurs espèces d'oiseaux susceptibles d'y nicher. En conséquence de quoi, le niveau de préservation de plusieurs espèces d'oiseaux des milieux ouverts doit être revu à la hausse compte tenu de la présence d'habitats naturels favorables et du comportement de ces espèces (Alouette lulu, Bondrée apivore, Alouette des champs, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin). Le calendrier des travaux (MR08) doit être revu pour réduire les risques de mortalité pour ces espèces.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la MRAe considère que la variante retenue ne peut être qualifiée de solution de moindre impact pour l'environnement. La recherche d'une variante de moindre incidence pour l'environnement doit être approfondie, par exemple par la réduction de l'emprise foncière du projet, et les mesures de réduction et d'accompagnement doivent être renforcées.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la SARL « *parc agrivoltaïque de Capiol* »² prévoit la construction, puis l'exploitation d'un parc solaire au lieu-dit « *de Capiol* » sur la commune de Vaïssac en Tarn-et-Garonne. Le projet est situé à environ 22 km à l'est de Montauban et à 4 km au sud-est de Négrepelisse (voir figure 1). Le parc est positionné en zone agricole et naturelle du plan local d'urbanisme³.

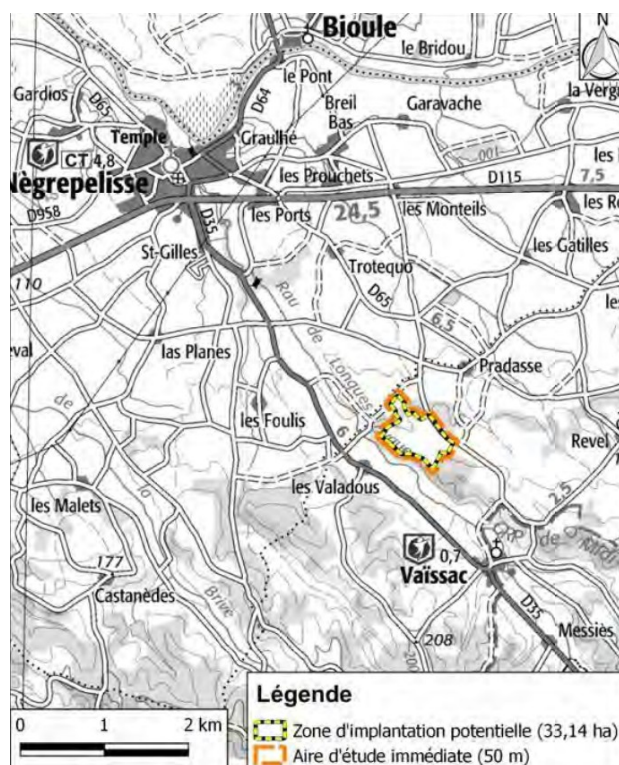


Figure 1 : localisation géographique du projet – extrait de l'étude d'impact

Le terrain d'une superficie de 27,5 ha se trouve sur un rebord de plateau au-dessus de la vallée de Longues Aygues. Les parcelles sont entourées d'une trame boisée qui limite la perception de la zone d'implantation des futures installations industrielles.

Les terrains sont en zone irrigable et possèdent une bonne valeur agronomique. L'activité agricole actuelle est une utilisation en prairie permanente et temporaire. Une production de foin est réalisée sur le site d'étude.

L'implantation de panneaux solaires sur ces parcelles s'accompagne d'un changement de pratique agricole. Ainsi, une activité de pâturage ovin est envisagée avec une augmentation du cheptel du propriétaire foncier des terrains.

Le projet photovoltaïque prévoit une exploitation des panneaux durant 30 ans avec une puissance de 18,37 MWc pour une production annuelle estimée de 24,3 Gwh/an. La surface projetée des panneaux est de 8,24 ha. Les structures accueillant les panneaux auront une hauteur du point bas par rapport au sol de 1,2 m et une hauteur du point haut de 3 m, avec une inclinaison des panneaux de 20°. Les structures seront ancrées par pieux battus. L'écartement moyen entre deux rangées (de pieux à pieux) sera de 8,5 m. Les panneaux seront écartés de 4,16 m.

2 dont la société mère est RP GLOBAL.

3 Les implantations solaires sont toutes situées en zone A.

Pour fonctionner le parc sera équipé d'un poste de livraison et de cinq postes de transformation électrique. Une citerne incendie de 120 m³ est également prévue.

Le parc nécessitera l'aménagement de 1 247 m linéaire de pistes lourdes et 2 705 m linéaire de pistes légères.

Une clôture en poteau bois et grillage à mouton en fer galvanisé d'une hauteur de 2 m ceinturera les parcelles pour éviter la divagation des brebis.

Le plan de masse ci-dessous (figure 2) présente les principaux équipements du projet.

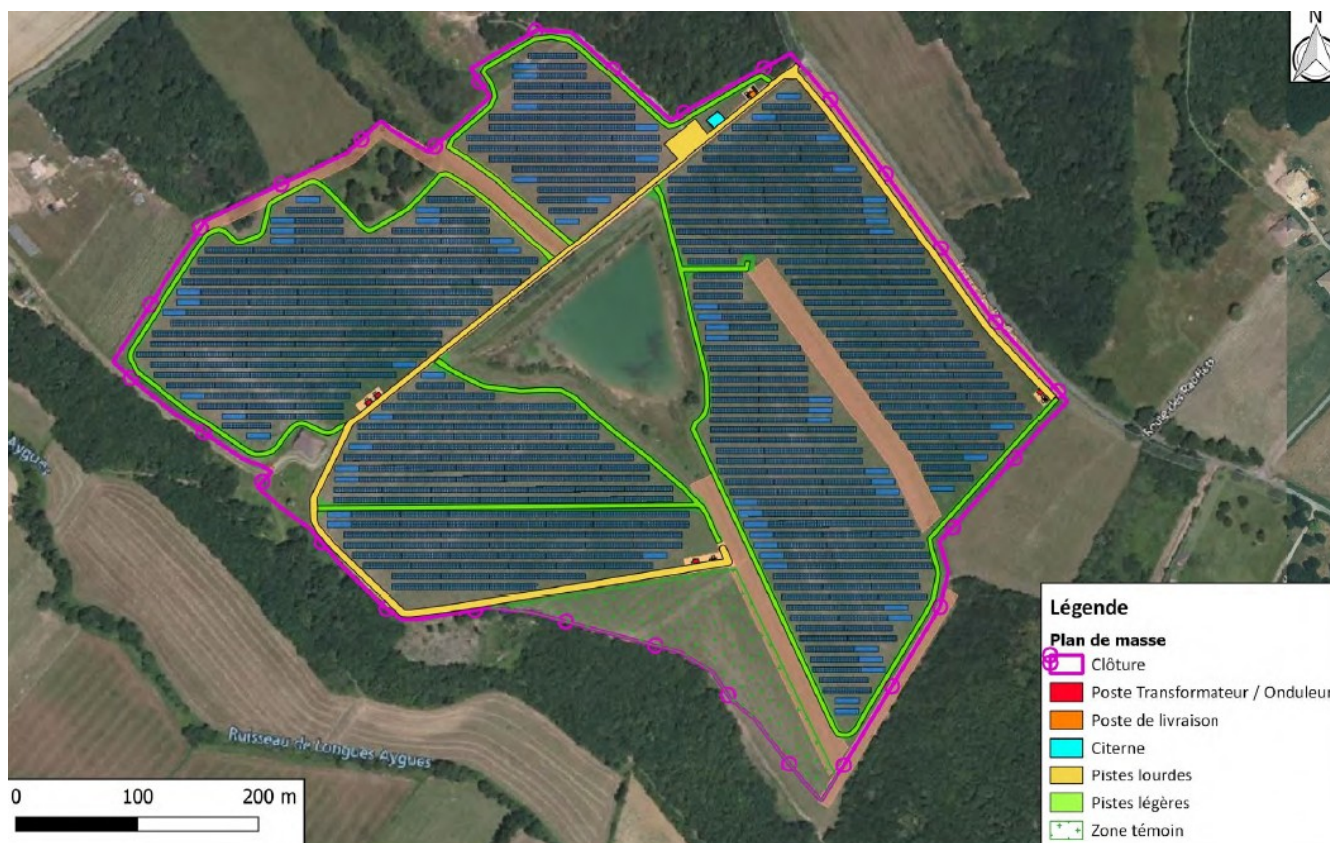


Figure 2 : plan de masse extrait de l'étude d'impact

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont le dossier est déposé avant le 1er décembre 2024 et dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) et à la rubrique 39 (travaux et constructions créant une emprise au sol supérieurs à 40 000 m²) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

La présente étude d'impact intégrant les éléments exigés par l'article R.414-23 du code de l'environnement, elle tient lieu d'évaluation d'incidences au titre du réseau Natura 2000.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité, des zones humides et des fonctionnalités écologiques ;
- les effets cumulés de ce projet avec les autres projets connus ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'évaluation environnementale s'appuie sur une étude d'impact de décembre 2023. Sur la forme, cette dernière est complète. Sur le fond, elle ne procède pas à l'évaluation de la totalité des impacts bruts et du caractère proportionné des mesures environnementales retenues.

Les incidences environnementales des équipements agricoles nécessaires à la mise en place d'un troupeau d'ovins ne sont pas pleinement décrites et évaluées. L'intégration de mesures d'évitement et de réduction spécifiques aux équipements agricoles doit venir compléter l'étude d'impact.

La MRAe recommande de décrire, puis d'évaluer dans le corps de l'étude d'impact les incidences des équipements agricoles nécessaires à la mise en place d'un troupeau d'ovins sous les panneaux. Des mesures spécifiques d'évitement et de réduction doivent être prévues en conséquence.

Les incidences environnementales du raccordement électrique de la centrale au réseau public d'électricité ne sont pas pleinement évaluées : aucune mesure environnementale ne figure dans l'étude d'impact pour en atténuer les principaux effets.

La MRAe recommande d'améliorer la caractérisation des incidences environnementales brutes et résiduelles du projet dans sa globalité, en y intégrant le raccordement électrique, et de renforcer les mesures visant à éviter, réduire, voire compenser les principales incidences.

2.2 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

L'étude d'impact contient un paragraphe sur l'analyse des effets cumulés du projet avec les autres projets connus au sens de l'article L. 122-5 du code de l'environnement⁴.

Plusieurs projets photovoltaïques sur les communes de Puygaillard-de-Quercy, Léojac et Negrepelisse ont fait l'objet d'une saisine auprès de l'autorité environnementale soit au titre d'une demande de dépôt de cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, soit dans le cadre d'une étude d'impact. En plus de ces projets, le développeur du présent dossier a déposé de manière concomitante un projet photovoltaïque de 29 ha situé à 1,5 km qui ne donne pas lieu lui non plus à une évaluation des incidences cumulées avec le présent parc solaire sur l'environnement, la ressource en eau, le paysage ou le cadre de vie.

La MRAe considère que l'analyse des impacts pour la biodiversité (perte d'habitats naturels de chasse, de repos, de reproduction, sur la flore, sur les zones humides, risques de mortalité de nombreuses espèces durant la phase de travaux) sont insuffisamment traités. L'analyse des incidences sur le cadre de vie et sur le paysage doit être intégralement reprise pour mesurer l'incidence de plus de 70 hectares de panneaux solaires dans un contexte naturel et agricoles relativement préservé.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des effets cumulés, en intégrant la totalité des projets solaires connus (au moins six pour 70 ha dans un rayon de moins de 5 km).

La MRAe recommande d'évaluer les conséquences de la multiplication de ces projets sur les habitats naturels, la flore, la faune, le cadre de vie et le paysage. Des mesures de compensation pour en atténuer les effets sur l'environnement sont attendues en conséquence.

⁴ Voir p. 163 et suivantes de l'étude d'impact.

2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage.

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques.

Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET⁵), approuvé le 14 septembre 2022. La règle n°20 prescrit d'« *identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

À l'échelle de l'intercommunalité, une recherche de sites favorables est conduite sur des zones à urbaniser, sur des sites industriels en fin d'exploitation et dépollués, sur des zones agricoles en jachère et sur des prairies permanentes et temporaires (61 sites sont identifiés, dont un délaissé et soixante zones agricoles).

La justification du projet fait l'objet d'un volet spécifique de l'étude d'impact⁶. Le choix du site est motivé par un gisement solaire suffisant, un usage du sol compatible avec l'installation d'un parc « *agrivoltaïque* », une zone d'étude de taille suffisante, une topographie peu marquée, un raccordement électrique à proximité, un site en dehors des zones de protection environnementale à enjeux rédhibitoires ou forts et des co-visibilités limitées en raison notamment de la présence de nombreux écrans boisés.

À l'échelle de la zone d'étude, trois variantes nous sont présentées :

- une première variante prévoit une implantation couvrant une bonne partie des limites des parcelles concernées avec une emprise clôturée de 27 ha. Cette proposition n'inclut pas de recul suffisant par rapport aux habitats à enjeux (boisements, lac, ...) ;
- une deuxième variante qui acte un recul de 5 m par rapport au boisement est et par rapport au lac et aux zones humides associées. Cette implantation comprend également l'ajout d'une surface foncière à l'est du site. La surface clôturée est de 27,5 ha avec une puissance installée de 19,97 Mwc ;
- une troisième variante (variante retenue) prévoit un agrandissement de la zone témoin non équipée en panneaux, une meilleure prise en compte des préconisations émises par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Tarn-et-Garonne et la décision de ne pas dépasser 30 % des surfaces foncières équipées en panneaux photovoltaïques. La surface clôturée est de 27,5 ha avec une puissance installée de 18,37 MWc.

La MRAe considère que la variante 3 retenue ne peut être celle de moindre impact pour l'environnement. En effet, cette dernière conduira à impacter un corridor de déplacement faunistique pour les grands mammifères, dégradera les fonctionnalités écologiques d'une partie des zones humides et d'une partie des boisements périphériques. La caractérisation des impacts minimise les enjeux de conservation des prairies fauchées et des prairies annuelles notamment pour les oiseaux nicheurs et chasseurs de ses milieux ouverts.

La MRAe recommande de démontrer pleinement que le site d'implantation du projet est bien celui de moindre impact environnemental, y compris en tenant compte des effets cumulés avec les autres projets. A défaut, elle recommande de reconsidérer la localisation du projet.

5 Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un schéma régional de planification qui fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

6 Voir p. 12 sur 260 de l'étude d'impact.

À l'échelle du site, la MRAe recommande d'approfondir la recherche de la variante de moindre impact environnemental, par exemple en réduisant la taille du projet, afin de diminuer les incidences prévisibles de ce dernier sur la biodiversité et sur le paysage.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

La zone d'implantation du projet est située hors de tout périmètre de zonages réglementaires et d'inventaire (site Natura 2000, espace naturel sensible ou ZNIEFF⁷).

Un corridor de milieu aquatique est identifié à l'ouest de l'aire d'étude et correspond au ruisseau de Longues Aygues. Un corridor de milieux ouverts est identifié au sud de l'aire d'étude et passe à proximité du lac de Gouyre. La carte proposée page 75 de l'étude d'impact permet de localiser ces différents corridors. Les boisements bordant le site, les ronciers établis sur des fossés sont propices au flux de la faune. Ils permettent de faire la jonction avec l'étang central et le boisement positionné au sud-est : *« compte tenu de la surface concernée par le projet et de la fonctionnalité de ces abords, le maintien des flux biologiques est important pour la pérennité des espèces présentes⁸ »*.

La mise en place de clôtures ceinturant le projet réduira les possibilités de déplacement de la faune terrestre et les risques de la piéger. Cela sera notamment le cas pour les grands mammifères. Cet impact est évalué comme modéré par la MRAe. Des mesures d'évitement et de réduction doivent être proposées.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'impact du projet sur les corridors biologiques et les réservoirs de biodiversité. Compte tenu de la taille du projet, le déplacement d'une partie de la faune terrestre sera entravée. Les mesures d'évitement et de réduction nécessaires doivent être définies et mises en œuvre.

Les inventaires naturalistes réalisés confirment une bonne diversité avec 27 habitats naturels et anthropiques différents. Les alignements de Saules, les berges, le bosquet, la chênaie, les fossés, les haies, la joncheraie, l'étang central, les mares temporaires et la typhaie possèdent des enjeux de conservation « modérés ».

Compte tenu des fonctions des berges de l'étang, des fourrés et des ronciers pour la faune qui y est inféodée, la MRAe considère qu'un niveau d'enjeu « modéré » doit leur être attribué.

L'inventaire de terrain confirme la présence de zones humides dans l'aire d'étude sur 4 144 m² et 474 m de linéaire de jonchaie le long de fossés. La carte p. 87 de l'étude d'impact localise les zones humides identifiées. Lors de la conception du projet, l'ensemble des secteurs identifiés comme zones humides a été évité. Toutefois, l'étude d'impact ne contient pas la démonstration que durant la phase de travaux, les fonctionnalités hydrauliques de ces zones humides ne seront pas altérées.

De plus, les secteurs qui feront l'objet d'un débroussaillage prescrit par le service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ne sont pas localisés et l'étude d'impact n'indique pas précisément les habitats naturels et les espèces susceptibles d'être impactés.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des enjeux des berges de l'étang, des fourrés et des ronciers compte tenu de leurs fonctions écologiques pour la faune (enjeu modéré).

La MRAe recommande de démontrer que les travaux et ouvrages n'altéreront pas les fonctionnalités hydrauliques et écologiques des zones humides.

Enfin, la MRAe recommande de localiser les secteurs qui feront l'objet d'un débroussaillage, d'en décrire avec précision les impacts sur les habitats naturels et la faune et de définir les mesures d'atténuation complémentaires à mettre en œuvre en conséquence.

⁷ Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont des zones remarquables de biodiversité qui ont fait l'objet d'inventaire naturaliste permettant de connaître avec précision les espèces floristiques et faunistiques qui les composent.

⁸ Extrait du résumé non technique p. 22.

La réalisation du projet conduira à la destruction d'environ 1 000 m² de Chênaie, de 1 000 m² de fourrés et de friches. L'impact est évalué comme permanent et « *fort* » pour ces habitats. L'altération et la destruction de 22,3 ha de prairies fauchées sont évaluées comme ayant un impact temporaire et « *modéré* ».

En phase d'exploitation du parc, le sol sera maintenu à l'état naturel de manière à favoriser la reprise de milieux ouverts sous les panneaux photovoltaïques. Un pâturage ovin extensif sera mis en place notamment pour limiter le développement de la végétation. Les habitats naturels concernés seront donc transformés en prairies pâturées non améliorées (moins riches en azote), plus intéressantes pour la biodiversité. Une fauche sera néanmoins nécessaire pour couper les refus.

Durant la phase d'exploitation, la MRAe recommande d'accompagner la reprise végétale des terrains par une campagne de plantations de graines et de plantes locales favorables aux ovins et à la biodiversité.

Aucune des espèces floristiques observées ne possède d'enjeux patrimoniaux. Cette flore commune sera détruite sur le secteur des pistes, des plateformes des bâtiments techniques, de la citerne incendie, des clôtures. Elle sera largement altérée durant la phase de chantier par les mouvements de terres, l'enfouissement des câbles, l'ancrage des structures. Aucune action spécifique pour limiter les incidences ne figure pourtant dans l'étude d'impact.

Après la fin des travaux, la MRAe recommande de procéder à une campagne de semis et de plantations permettant une reprise végétale rapide, favorable aux ovins et à la biodiversité locale.

Pour la faune, au total 66 espèces d'oiseaux sont observées dont 54 sont protégées. Ces oiseaux appartiennent à différents cortèges : des espèces de milieux arbustifs et boisés, de milieux péri-urbains, de milieux ouverts. Une bonne partie de ces espèces sont nicheuses sur la zone d'étude.

Parmi ces espèces, plusieurs sont caractérisées avec des enjeux locaux « *modérés* » de conservation : le Balbuzard pêcheur, le Busard cendré, l'Elanion blanc, le Martin pêcheur, le Milan royal, l'Œdicnème criard, la Cisticole des joncs, le Bruant des marais, la Tourterelle des bois, la Bécassine des marais et le Tarier.

D'autres espèces potentielles nicheuses sont caractérisées avec un niveau d'enjeu « *faible* » alors que des habitats naturels favorables sont présents. C'est le cas de l'Alouette lulu, de la Bonbrée apivore, du Busard des roseaux, du Busard Saint-Martin et de l'Engoulevent d'Europe. La MRAe considère que le niveau d'enjeux pour ces espèces doit être revu à la hausse.

Pour la MRAe, le niveau des enjeux de préservation des prairies annuelles et fauchées doit être revu à la hausse compte tenu de la nidification possible de plusieurs espèces des milieux ouverts telles que l'Alouette lulu, l'Alouette des champs, le Busard des roseaux et le Busard Saint-Martin.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des enjeux locaux de conservation des prairies fauchées et des prairies annuelles compte tenu de la présence de plusieurs espèces d'oiseaux susceptibles d'y nicher.

Le niveau de préservation de plusieurs espèces d'oiseaux des milieux ouverts doit être revu à la hausse compte tenu de la présence d'habitats naturels favorables et du comportement de ces espèces (Alouette lulu, Bonbrée apivore, Alouette des champs, Busard des roseaux et Busard Saint-Martin).

L'évitement des secteurs boisés, haies, étang, berges et mares, joncheraie, milieux humides permet de minimiser les impacts pour les espèces inféodées aux milieux semi-boisés, boisés et aquatiques.

Les principaux impacts touchent les espèces des milieux ouverts qui nichent dans les prairies fauchées et les friches et les espèces qui y chassent.

La MRAe considère que le niveau d'impact sur les oiseaux nichant dans ces milieux ouverts doit être revu à la hausse compte tenu des risques de mortalité durant la phase de travaux.

Par ailleurs, la MRAe évalue que la mesure d'adaptation des travaux pour réduire les impacts pour la faune (MR08) demeure trop généraliste et générique pour l'avifaune des milieux ouverts. Des actions spécifiques doivent être définies dans l'étude d'impact et mises en œuvre pour réduire l'attractivité de l'aire d'étude durant la phase de travaux et éviter la nidification d'oiseaux.

La MRAe recommande de réévaluer à « modéré », le niveau d'impact sur les oiseaux nichant dans les prairies de fauche et dans les friches.

La MRAe recommande de compléter la mesure MR08 « adaptation de la période des travaux » en intégrant des actions spécifiques pour les espèces nicheuses des milieux ouverts afin de réduire l'attractivité de l'aire d'étude durant la phase de travaux pour éviter la nidification.

Les inventaires ont permis d'observer six espèces de chiroptères⁹. Elles sont toutes caractérisées à enjeux « modérés » de conservation dans la zone d'étude. Les boisements périphériques et l'étang central sont les lieux où ces espèces sont observées. L'évitement des secteurs boisés, des points d'eau, des fossés doivent réduire le risque de mortalité et maintenir les corridors de chasse et de déplacement des chauves-souris.

Trois espèces de reptiles sont observées sur le site : la Couleuvre verte et jaune, le Lézard à deux raies et le Lézard des murailles (toutes les trois caractérisées avec un niveau d'enjeu local « faible »). Les broussailles, les lièzes de boisements et de haies sont favorables à ces espèces.

La MRAe partage le niveau des impacts retenus pour les reptiles durant la phase de travaux. En revanche, le niveau des impacts doit être revu à la hausse en phase d'exploitation sur les secteurs soumis à des débroussailllements. Cette remarque s'applique également pour les insectes notamment le Grand capricorne.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts retenus pour les reptiles et le Grand capricorne sur les secteurs où des débroussailllements vont intervenir durant la phase d'exploitation.

Des mesures spécifiques complémentaires pour la préservation des individus lors de la phase d'exploitation doivent être définies dans l'étude d'impact pour être mise en œuvre.

Trois espèces, le Crapaud épineux, le complexe des Grenouilles vertes et la Salamandre tachetée, sont contactées au niveau de l'étang artificiel, de la mare forestière et des fossés. Le Triton palmé est susceptible d'être également présent. La totalité de ces espèces possède des enjeux de conservation « faibles ».

La MRAe évalue positivement que les habitats aquatiques favorables à la reproduction sont préservés. Compte tenu de la proximité d'habitats favorables, le parc agrivoltaïque peut être colonisé par des amphibiens et le risque de mortalité est notable. Ainsi, l'incidence brute des travaux est jugée comme « modérée ».

Afin de diminuer le risque de mortalité, il est prévu la mise en place d'un itinéraire technique et d'un balisage des zones sensibles (MR03).

Le porteur de projet prévoit également la mise en place d'abris à reptiles et à amphibiens (MR15). Compte tenu de la taille du projet et de la localisation des espèces durant les inventaires, des abris complémentaires (aux deux proposés) sont nécessaires.

La MRAe recommande de compléter les abris à reptiles proposés compte tenu de la taille du projet et des lieux d'observation des espèces. Des abris spécifiques sont également à mettre en œuvre pour les amphibiens qui occupent l'aire d'étude.

9 Voir liste complète p. 99 et suivantes de l'étude d'impact.

3.2 Milieu physique, hydrologie et risques naturels

Le site présente des faibles pentes. Les contours sont légèrement en surplomb par rapport à la partie centrale. Aucun impact significatif n'est prévu sur les sols et le sous-sol par l'ancrage des panneaux et la réalisation de pistes. Seuls 200 m² des terrains seront imperméabilisés.

L'aire d'étude est longée au sud à une trentaine de mètres par le « *Ruisseau de Longues Aygues* » et comprend en son centre un étang artificiel¹⁰. La zone d'étude se situe en dehors d'un secteur soumis au risque inondation.

Les risques de pollution du sol et des eaux (superficielles et souterraines) proviennent pour la phase de travaux d'une part, des hydrocarbures liés à la présence d'engins de chantier ou de l'entraînement de matières en suspension et d'autre part, de la gestion des déchets.

La MRAe considère que les mesures d'évitement et de réduction présentées apparaissent suffisantes pour répondre aux principaux risques de pollution.

3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Au niveau du périmètre rapproché, les principales covisibilités concernent les axes routiers au nord-ouest et au nord-est ainsi que les habitations à l'ouest et au nord-est qui sont situées à 200 m. Le niveau d'impact depuis ces habitations est qualifié de « *modéré* ».

L'importante trame arborée et le dénivelé contribuent à limiter les covisibilités. Le chemin communal entre le bourg et la RD65 ne possède actuellement pas de masque : le parc agrivoltaïque sera donc visible depuis celui-ci. Le niveau d'impact retenu depuis ce chemin est « *modéré* ».

À une échelle plus lointaine, les boisements et la topographie du lieu contribuent à limiter les covisibilités. Le projet sera notamment visible depuis le lieu-dit « *Rauffets haut* » et une exploitation agricole à l'est. La partie nord-ouest du site est perçue depuis les axes routiers communaux.

Afin d'atténuer les impacts paysagers, une haie continue et compacte d'une hauteur maximale de 3 m est envisagée sur un linéaire de 955 m à l'ouest du projet et à l'est le long de la route départementale¹¹ (MR15). La MRAe évalue favorablement la mesure proposée qui permet de parvenir à des incidences faibles d'un point de vue paysager.

10 La carte 15 p. 41 de l'étude d'impact permet de visualiser le réseau hydrographique et les zones humides.

11 Voir p. 183 de l'étude d'impact.